

Accessibilité des entreprises artisanales recevant du public aux personnes handicapées et à mobilité réduite



CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La **loi du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des **Etablissements Recevant du Public (ERP)** depuis 1^{er} janvier 2015.

Ce principe « d'accès à tout pour tous » implique toutes les activités de la cité : le cadre bâti, les transports, la scolarisation, l'emploi, le logement, la culture, le sport...

Les entreprises artisanales qui reçoivent du public sont donc concernées par cette réglementation quelque soit leur activité. Leur offre de service doit être accessible aux personnes ayant divers types d'handicaps (motrice, visuelle, auditive, mentale, personnes à mobilité réduite etc.).

L'accessibilité est par ailleurs un moyen d'élargir sa clientèle en réservant un accueil adapté et chaleureux à ce public !

ECHÉANCES REGLEMENTAIRES

La réglementation a prévu 10 ans pour que les ERP se mettent en conformité (2005-2015).

➔ Si l'établissement est accessible :

Vous devez adresser à la préfecture avec une copie à la mairie une **attestation** d'accessibilité de votre établissement (document CERFA spécifique)

➔ Si l'établissement est existant et n'est pas accessible :

Vous devez adresser à la mairie :

- le formulaire CERFA « Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) » et ses documents annexes dont une Notice d'accessibilité
- documents techniques (rapport de diagnostic, photos, plans etc.)

➔ Si l'établissement n'existe pas (création) :

Les règles applicables aux bâtiments neufs s'appliquent, dans ce cas l'accessibilité est prise en compte dans le permis de construire.

DÉROGATIONS AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Des dérogations peuvent être demandées à la Direction Départementales des Territoires (DDT) qui seront étudiées en CCDSA (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) :

- impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, des caractéristiques du terrain, des contraintes d'urbanisme etc. ;
- des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP dans un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- si les travaux d'accessibilité peuvent avoir des conséquences excessives (surface, coût...) sur l'activité économique de l'établissement ;
- s'il est constaté des contraintes liées par exemple à la solidité du bâtiment ;
- s'il y a rupture de la chaîne de déplacement (ex. si des marches à l'entrée ne peuvent être supprimées ni un plan incliné aménagé, certains travaux intérieurs pourront également faire l'objet d'une dérogation).

Dans tous les cas, ces demandes de dérogations doivent n'intervenir qu'en dernier recours ; en effet, l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Accessibilité des entreprises artisanales recevant du public aux personnes handicapées et à mobilité réduite

DEMARCHES ADMINISTRATIVES

- Pour les travaux qui ne font l'objet d'aucune formalité au regard du code de l'urbanisme (ex : cloisonnement, création de sanitaires...), seule est nécessaire l'**autorisation de travaux**.
- Pour les travaux qui entraînent la modification de l'aspect extérieur du bâtiment (ex : modification ou remplacement de la vitrine, changement de menuiserie ou d'autres matériaux, percement d'une nouvelle ouverture, nouvelle couleur de peinture pour la façade, etc.), la **déclaration préalable est obligatoire** (délai d'instruction 1 mois maximum)
- Une demande de **permis de construire** doit être déposée :
 - si l'immeuble est protégé par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
 - s'il est classé ou inscrit au titre des monuments historiques,
 - en cas de changement de destination du local,
 - en cas d'ajout de surface de plus de 20 m²

Au regard des Codes de la Construction et de l'Habitation (CCH) et de l'Urbanisme, tout dossier (création, aménagement ou modification d'un ERP) doit faire l'objet d'un dépôt en **MAIRIE**, il est ensuite transmis aux services de l'Etat et à la **CCDSA**.

ACCOMPAGNEMENT CMA 16

Afin de vous aider et vous accompagner dans ces démarches, la CMA16 vous propose la réalisation d'un **Diagnostic Accessibilité** en entreprise, qui consiste à établir un état des lieux de votre situation, avec remise d'un rapport et ses préconisations.

La CMA16 vous accompagne également pour monter le **dossier de conformité** à déposer à la mairie (CERFA, Notice d'Accessibilité, demande de dérogation, plans, attestation...).

Le coût de cet accompagnement est en grande partie pris en charge, une participation de 104€ nets de taxe reste à la charge de l'entreprise en 2018.

Pour les porteurs de projets artisanaux non immatriculés au RM16, ou l'aménagement de locaux vides, un conseil plan peut être réalisé (nous contacter pour les modalités).

Pour bénéficier de cet accompagnement, notre conseillère est à votre disposition :

Fantine ALIBEU
05 45 90 47 25
f.alibeau@cma-charente.fr